

Lionel CRUSOÉ
Avocat au Barreau de Paris
13, rue du Cherche Midi
75006 PARIS
Tél. : 01.53.63.20.00
Fax : 01.42.22.61.30

Julie GOMMEAUX
Avocate au Barreau de Lille
72 rue Gutenberg
59800 LILLE
Tel: 03.20.39.29.69
Fax: 09.70.06.30.11

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

—
**REQUÊTE
EN
RÉFÉRÉ-LIBERTÉ
(L. 521-2 CJA)**

POUR :

1/ L'association L'Auberge des Migrants, dont le siège est 26, avenue de l'ancien village à Grande-Synthe (59760), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

2/ L'association Care4Calais, dont le siège est 9003, rue des Sycomores à Sangatte (62231), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège;

3/ L'association La Cabane Juridique/Legal Shelter, dont le siège est situé 5, rue Marx-Dormoy à Paris (75018), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

4/ L'association Gynécologie sans frontières, dont le siège est situé 2, boulevard de Launay à Nantes (44100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

5/ L'association Le Secours Catholique-Caritas France, dont le siège est 106, rue du Bac à Paris (75007), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

6/ L'association Help Refugees, dont le siège est 20 Gloucester place, London (W1u8ha), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

7/ L'association Refugee Women's Center, dont le siège est situé 1 bis, rue Abbé Dalloz à Viroflay (78220), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

8/ L'association Salam, dont le siège est situé 81, boulevard Jacquard à Calais (62100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

9/ L'association Utopia 56, dont le siège est situé 12, rue Colbert - CP 48 à Lorient (56100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

10/ L'association La Cimade, dont le siège est situé 64, rue Clisson à Paris (75013), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège

CONTRE :

Le préfet du Pas-de-Calais, ayant son siège, rue Ferdinand Buisson à Arras (62020)

* * *

*

FAITS

I.-

Le 16 juin 2017, pour contraindre les autorités administratives à prendre en compte la détresse connue par les centaines exilés sans abris qui se trouvent en situation d'errance dans le Calais[1], plusieurs associations ainsi que cinquante exilés ont saisi le tribunal administratif de Lille de conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative, tendant à ce que le juge des référés prescrive l'adoption, par les autorités administratives, de plusieurs mesures de sauvegarde destinées à empêcher que ces personnes sans logis ne soient exposées à des traitements inhumains et dégradants, du fait du dénuement extrême dans lequel ils sont laissés.

1. -

Par une ordonnance n° 1705379 du 26 juin 2017, après avoir constaté que le sort fait aux exilés par l'administration était constitutif d'un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a, *notamment*, enjoint à l'autorité préfectorale et à la commune de Calais de créer plusieurs points d'eau accessibles permettant aux exilés sans abris de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, et d'installer des latrines, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Dans sa décision du 31 juillet 2017, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes d'appel formées par la commune de Calais et par le préfet, contre cette ordonnance (n° 412125).

2. -

Dans le cadre de l'exécution - *tardive* - des injonctions prononcées sur la question de l'accès à l'eau, les services préfectoraux ont, tout d'abord, procédé, entre les 11 et 14 août 2017, à la pose de 10 latrines et d'une rame de 5 robinets, au droit des locaux mis (à cette époque) à la disposition de l'association Le Secours Catholique-Caritas France, située route de Saint-Omer à Calais.

Puis, le 18 août 2017, ont été posées, rue des Verrotières, 10 nouvelles latrines ainsi que 2 nouvelles rampes d'eau de 10 robinets.

Sur ce dernier site, le dispositif a été complété par 1 caravane sanitaire munie de 2 latrines, dont 1 a été ouverte aux femmes, et d'1 lavabo.

Ce dispositif a par la suite, à compter du mois de mars 2018, été déplacé de la rue des Verrotières à la rue des Huttes située à environ 10 minutes de marche vers l'est de la ville.

Plus tard, en mai 2018, des rampes de robinets ont été installés au nord-est, sur le lieu-dit « BMX », rue Jacques Monod (les robinets y sont accessibles selon les horaires suivants : 9h30-10h30, 17h45-18h30). Ce point ne comporte pas de sanitaires.

Au rond-point du Virval, qui est un lieu de distribution situé à 500 mètres des camps du sud de la ville appelés “covoiturage”, “hôpital” et “Secours Catholique”, une rampe de robinets a aussi été installée ; elle est, quant à elle, à l'inverse du point d'eau de la rue Jacques Monod, accompagnée de dix sanitaires (les robinets y sont accessibles uniquement aux horaires suivants: 10h45-12h15, 14h30-15h15).

Le 20 septembre 2017, un dispositif de douches a été installé, au Colombier Virval, qui est un secteur situé à proximité de la route de Saint-Omer, lequel présente, toutefois, l'important désavantage de ne pas être accessible à pied, des navettes étant mises à disposition des exilés sur seulement 2 lieux, rue des Mouettes et au rond-point du Virval (les exilés qui s'y rendent à pied s'en voient refuser l'accès).

Ce dispositif, dont le fonctionnement est géré par l'association la Vie Active, est composé d'un service de 28 douches dont 14 sont aujourd'hui mises en service.

3. -

Pour la raison que, selon les propos du ministre de l'intérieur, la création de tels dispositifs d'accès à des douches et à des points d'eau risquerait, s'ils étaient adaptés aux besoins des exilés, d'« *enkyster les exilés dans la zone* », le dispositif a été conçu pour en rendre l'accès difficile et selon des modalités d'organisation du service pour le moins complexes.

Ainsi, bien que destinés à permettre à des personnes qui vivent dans la rue de pouvoir faire leurs besoins ou d'assurer leur entretien, chaque lieu présente des horaires d'ouverture et des modalités d'utilisation très restreints.

Les dispositifs d'eau potable et de douches ne sont pas ouverts la nuit, ni le week-end pour les douches. Ils ne sont pas, du reste, aménagés pour laver des vêtements.

Quant aux toilettes type "de chantier", bien qu'elles soient ouvertes à toute heure, la présence parfois importante de véhicules de police aux abords des sanitaires ou l'absence de tout éclairage des sanitaires la nuit (notamment rue des Huttes) suffisent à donner le signal que l'administration ne souhaite pas que ces installations soient utilisées la nuit.

En outre, alors même que de nombreuses destructions de campements ont lieu, quasi-quotidiennement, et que les exilés sont ainsi contraints à la mobilité, les installations ne bénéficient que d'une répartition très inégale sur le territoire calaisien, certaines zones et notamment l'ouest et le sud de la ville n'étant pourvues d'aucun dispositif.

Au quotidien, de nombreux exilés, dont beaucoup souffrent déjà d'épuisement du fait de la dureté de leur périple, témoignent, auprès des bénévoles d'associations, de ce qu'ils doivent parfois parcourir plusieurs kilomètres, pour atteindre les lieux sur lesquels sont implantées les installations sanitaires.

Et, les bénévoles rencontrent ainsi de nombreuses personnes qui ont, du fait de cet éloignement, tout simplement renoncé à se laver.

4. -

Pourtant, très tôt, plusieurs autorités ont dénoncé l'insuffisance et le caractère inadapté des installations sanitaires et des points d'eau qui ont été mis sur pied à compter de l'automne 2017.

Ainsi, dans son rapport sur l'évaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois du mois d'octobre 2017, la mission de l'inspection générale de la police nationale, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale indiquait qu'« *un accès aux services indispensables (latrines, douches, points d'eau) est désormais possible mais reste **insuffisant pour répondre à des normes d'hygiène minimales*** » (PROD. 19, p. 7 § 1).

Interrogé, sur ce point, par le quotidien La Voix du Nord, sur les constatations faites par ce rapport quant à l'insuffisance du dispositif, le ministre de l'intérieur l'a bien volontiers reconnu, mais a expliqué qu'une telle situation était justifiée par la volonté d'éviter l'apparition de « *points de fixation* » (La Voix du Nord, 23 octobre 2017).

A la même époque, M. Léo Heller, rapporteur spécial des nations Unies sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, M. Felipe Gonzalez Morales,

rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants et Mme Leilani Farha, rapporteuse spéciale sur le logement convenable ont, eux aussi, déploré l'insuffisance du dispositif et ont exhorté les autorités publiques françaises à fournir un meilleur accès à l'eau potable (PROD. 17).

Ils ont, à cette occasion, dénoncé le fait que, à Calais, l'accès à l'eau dépende encore essentiellement de l'aide des bénévoles d'associations.

Par un nouveau communiqué particulièrement vif daté du 4 avril 2018 et faisant suite à une visite dans le Calaisis de M. Heller, celui-ci ainsi que M. Gonzalez Morales accompagnés cette fois de M. Michel Forst, rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, ont relevé que la situation n'avait pas changé et ont, là encore, indiqué que, à Calais, les dispositifs mis en place demeuraient insuffisants et ne permettaient pas aux exilés sans abri un « accès régulier » à l'eau potable, aux toilettes et aux installations sanitaires (PROD.18).

Depuis, la situation ne s'est, de fait, en rien améliorée.

Elle s'est d'ailleurs encore dégradée, puisqu'un point d'eau a été éloigné du lieu de vie principal des exilés rue des Verrotières, peu après que l'Etat a décidé, à compter du 6 mars 2018, d'organiser, sur ce même site, la distribution de repas.

II. –

En outre, au cours de la période du ramadan (du 5 mai au 4 juin 2018), alors que les associations ont pu faire état, auprès des services préfectoraux, de ce que les exilés rencontraient des difficultés de déplacement et de ce que - une fois la nuit tombée (et donc, au moment de la rupture du jeûne) - ils n'avaient plus accès aux points d'eau compte tenu des restrictions horaires appliquées, l'autorité préfectorale a décidé de ne mettre en oeuvre aucune modification de l'organisation du service.

Cet été encore, les perspectives demeurent mauvaises.

Au cours de ces derniers jours, l'apparition, dans le Calaisis, de températures, bien supérieures aux normales saisonnières (32° C le 1er juillet, 29 ° C le 2 juillet ou encore 28° C le 8 juillet), a justifié la diffusion, par le préfet du Pas-de-Calais, par voie d'affichage, ou sur facebook et sur twitter, de nombreuses alertes pour prévenir la population pas-de-calaisienne des risques sanitaires liés aux fortes chaleurs et aux conséquences qui peuvent être celles d'une hyperthermie ou d'une

déshydratation, décrivant ainsi les risques de maux de tête, de vertiges, de nausées, de fièvre, de crampes ou de divagations.

Dans ces messages, l'autorité publique exhortait le public à "boire régulièrement de l'eau" (message twitter du 8 juillet 2018), à éviter tout effort physique et à se tenir, pour une partie importante de la journée, dans un lieu ombragé.

Pourtant, aucune démarche particulière n'a été menée pour renforcer la capacité du service de distribution d'eau au bénéfice des personnes sans abri du Calais ou pour en améliorer l'accessibilité.

Or, entre 400 et 800 exilés sont actuellement sans abri sur le territoire de Calais et alentours (en janvier 2018, le préfet du Pas-de-Calais a avancé le chiffre de 600 personnes, l'ONU ayant même avancé le chiffre de 900 à la suite de leur visite non-officielle, également en janvier) et vivent dans ces conditions.

L'autorité préfectorale et les associations s'accordent sur le fait que beaucoup sont très jeunes. Les associations comptent, parmi ces exilés, environ 100 exilés mineurs, une trentaine de femmes, ainsi que quelques familles, avec enfants.

Et, ce chiffre n'est pas amené à diminuer. Bien au contraire, en avril 2018, la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) a signalé, à travers une "montée en charge très nette du dispositif" de distribution de repas, une hausse réduite mais constante du nombre de personnes sans abri à Calais.

III. –

Les personnes exilées sans abri vivant actuellement sur Calais sont dispersées sur plusieurs lieux de vie, et vivent dans le plus grand dénuement.

Les campements sont d'installation extrêmement précaire, se résumant à des tentes, duvets et bâches.

Les campements font en effet l'objet d'expulsions très régulières de la part des forces de police : à titre d'exemple, pour le seul mois de mai 2018, ont été comptées pas moins de 19 expulsions de lieux de vie de personnes exilées au sein de la commune de Calais, ce décompte ne tenant compte que des expulsions dont ont été témoins des bénévoles ou salariés associatifs (courrier des associations du 29.06.2018).

A l'occasion de ces expulsions, qui ont lieu en général dans la matinée, les tentes semblent être systématiquement confisquées ; parfois également les duvets et bâches ainsi que des effets personnels, comme les produits d'hygiène.

Des bidons d'eau appartenant aux associations sont également parfois confisqués ou dégradés.

Compte tenu de la récurrence de ces expulsions, les personnes vivant sur ces camps n'y trouvent que difficilement le repos : les exilés confient ne dormir en moyenne que quelques heures par nuit, et craindre chaque matin l'expulsion.

De même, les habitants de ces lieux craignent de les quitter même temporairement : en cas d'expulsion ils ne pourront pas récupérer leurs maigres biens.

Malgré les expulsions, l'emplacement des lieux de vie reste relativement stable : n'ayant nulle part où aller, les exilés se réinstallent en général au même endroit après la fin des opérations d'expulsion.

Ainsi plusieurs lieux de vie « pérennes » peuvent néanmoins être identifiés sur la commune de Calais et dans ses environs immédiats :

- 3 camps sur la zone industrielle des Dunes, vers le nord est de Calais : « rue des Verrotières », « Rue des Oyats » et « Rue des mouettes »

- 2 camps vers l'est de la ville : le "bois au sud de la rue d'Artois" surnommé "Old Lidl" (en réalité situé sur la commune de Marck-en-Calais) et le bois de la rue Normandie Niemen, surnommé "Little Forest" ou encore "bois Chico Mendès".

- 3 camps au sud de la ville : "Covoiturage" (sur le watergang du Sud), "Hôpital" (sur la zone du Virval), "Secours Catholique" car situé non loin des anciens locaux de l'accueil de jour géré par cette association.

L'emplacement de ces camps est matérialisé sur la carte figurant en pièce jointe.

Le dispositif d'accès à l'eau et à l'hygiène mis en place par les services préfectoraux est, la plupart du temps, distant de plus de 500 mètres de ces lieux de vie.

Ainsi de très nombreux exilés n'ont jamais eu accès à l'eau distribuée par l'Etat. Quant à ceux qui parviennent à fréquenter ce dispositif, ils soulignent dans leur ensemble son insuffisance.

C'est dans ce contexte particulièrement préoccupant que les exposants se trouvent contraints de saisir, une nouvelle fois, le tribunal, de conclusions formées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce que soient ouverts de nouveaux points d'eau, qui seraient mieux

répartis sur le territoire calaisien et qui seraient ouverts, de même que le dispositif de douches, sur une amplitude horaire plus importante.

* * *
*

DISCUSSION

III. –

L'article L. 521-2 du code de justice administrative dispose :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »

Les conditions posées par ce texte sont, en l'espèce, remplies.

IV. –

SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

1.-

La situation qui est celle qui existe à Calais révèle, d'abord, une atteinte au droit d'accès à l'eau et à l'assainissement, qui est, sans le moindre doute, *par lui-même*, une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

a.-

En effet, même si le juge administratif n'a pas encore consacré une telle liberté, cette confirmation ne pourra qu'intervenir, au regard de l'importante protection dont bénéficie ce droit dans l'ordonnement juridique.

Il est, d'abord, le corollaire de l'article 1er de la Charte de l'environnement qui proclame que "*chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé*" mais aussi celui du principe posé aux alinéas 10 et 11 du

Préambule de la Constitution, qui dispose que “*la Nation assure à l’individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement*” et “*la Nation garantit à tous, notamment à l’enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs*”.

Il faut en outre rappeler que le Conseil constitutionnel a rappelé que “*l’accès à l’eau*”, en tant qu’il répond à “*un besoin essentiel de la personne*” poursuivait encore un objectif à valeur constitutionnelle (Cons. Constit. 29 mars 2015, n° 2015-470 QPC).

Dans son rapport “*L’eau et son droit*” de 2010, le Conseil d’Etat rappelle l’adhésion de la République française à la résolution de l’assemblée générale des Nations Unies de 2010 (A/RES/64/292) selon laquelle “*le droit à l’eau potable et à l’assainissement est un droit fondamental essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l’exercice de tous les droits de l’Homme*”.

b. -

Pour ici évoquer les implications d’un tel principe, il faut relever que le Conseil constitutionnel a rappelé qu’il avait pour effet d’obliger le législateur et les pouvoirs publics à attacher un soin tout particulier aux personnes en situation de précarité qui sont privées d’eau.

2.-

Sont, quoi qu’il en soit, ici également en cause l’application du principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants posé par l’article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales et de celui de dignité de la personne humaine.

Du premier principe, il résulte que le juge retient que, de manière générale, les administrations doivent, en toute hypothèse, s’abstenir d’exposer les individus à des risques quant à leur intégrité physique ou encore à des situations qui *aggravent* l’état d’une personne déjà vulnérable jusqu’à les mener à des « *situations de dénuement extrême* » (CEDH 21 janvier 2011, MSS c./ Belgique et Grèce, n° 30696/09, § 336 ; F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, G. Gonzalez, Les grands arrêts de la cour européenne des droits de l’Homme, Ed. Puf 2011, p. 166 ; CEDH 7 juillet 2015, VM et autres c./ Belgique, n° 60125/11).

Mais, ce principe implique également un devoir pour les autorités publiques d’offrir - lorsqu’il s’agit de consentir l’accès à des installations sanitaires - aux personnes placées dans une situation de vulnérabilité des modalités permettant un

accès et un usage permettant un *minimum d'intimité* (v. par ex. sur ce point, CEDH 15 décembre 2015, Szafranski c./ Pologne, n° 17249/12).

A ce premier courant jurisprudentiel prenant sa source dans l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, s'ajoute celui dégagé à partir du principe de dignité de la personne humaine, lequel implique, comme l'ont jugé le tribunal administratif de Lille et le Conseil d'Etat, que les autorités publiques doivent tenir compte des besoins élémentaires des personnes (CE 31 juillet 2017, Cne de Calais et Min. de l'intérieur, n° 412125, au Recueil; Rappr. CE 28 juillet 2017, Observatoire internationale des prisons, n° 4100677, au Recueil).

Et, le juge en a notamment déduit que, en présence, à Calais, de personnes souffrant de difficultés d'accès au dispositif de douches, à des toilettes ou à des points d'eaux, l'autorité de police était alors tenue de créer de telles modalités, afin de permettre aux personnes de laver leurs vêtements, de se laver, afin de ne pas être exposées à des risques de maladies liées à une mauvaise hygiène et de ne pas endurer des souffrances psychiques résultant de cette situation (CE 31 juillet 2017, préc.).

3. –

Quelle que soit l'atteinte en cause, c'est à partir de différents critères que le juge identifie l'insuffisance de l'accès à l'eau.

Pour l'étude de ce point, il faut commencer par relever que, comme le rappelle le rapport du Conseil d'État de 2010, la République française a, auprès des institutions internationales, toujours très fermement défendu une définition très précise du droit à l'eau : pour la République française, "*le droit à l'eau consiste en l'approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun*" (observation générale n° 15 adressée au comité des droits économiques, sociaux et culturels, septembre 2002).

C'est, sans le moindre doute, en s'inspirant d'une telle définition que le juge administratif a d'ores et déjà tenu compte, pour évaluer l'insuffisance d'accès à des modalités d'hygiène et d'accès à l'eau, de la *capacité* du service existant et du point de savoir si la *nature de la prestation qu'il fournit* est suffisamment adaptée aux besoins élémentaires des personnes, outre qu'il tient compte de l'accessibilité du dispositif, et plus précisément, de la *distance* qui sépare le lieu sur lequel sont implantées les installations, de celui où vivent les personnes démunies (Ord. TA Lille, 2 novembre 2015, Médecins du Monde et autres, n°

1508747, dans lequel le juge retient que le dispositif est insuffisant, car certaines personnes vivent à plus de 2 kilomètres de la première installation sanitaire).

L'on sait, en outre, que le juge tient compte - tout particulièrement lorsqu'il vérifie une atteinte au principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants - de l'état de vulnérabilité des personnes; et sa jurisprudence témoigne de ce qu'il accorde une attention particulière aux *mineurs* (CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055, au Recueil) mais également aux *femmes isolées* (Ord. TA Lille, 26 juin 2017, Abdul et autres, n°1795379), au regard des risques de santé particuliers auxquels ces différentes catégories peuvent spécifiquement être exposées, du fait du manque d'hygiène et du manque d'accès au réseau d'eau potable.

Et, d'une manière générale, naturellement, il tient compte de l'extrême dénuement dans lequel se trouvent les personnes ainsi que des problèmes de santé qu'elles rencontrent, du fait de leurs conditions de vie (CE 31 juillet 2017, préc.).

4.-

La situation qui existe aujourd'hui caractérise enfin une méconnaissance du *droit à un recours effectif*.

Comme on le sait, le Conseil d'Etat considère que le droit à un recours effectif est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (v. par ex.: CE 30 juin 2009, Min. de l'intérieur c./ Beghal, n° 328879, p. 240; CE 4 mars 2010, Soignet et Balezou, n° 336700, aux Tables du Recueil, AJDA 2010, p. 525, note O. Le Bot).

Or, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans les précédents jurisprudentiels susmentionnés, outre que ce principe a classiquement pour effet que tout justiciable doit bénéficier d'un accès aux voies de recours pour contester les mesures qui sont prises à son encontre, il a aussi pour implication, en vue de l'exécution de décisions de justice, que l'administration ait à respecter les mesures qui ont pu être prescrites par le juge, le Conseil d'Etat ayant aussi relevé que l'inobservation de celles-ci constitue un manquement auquel il appartient au juge du référé liberté de mettre fin (v. également sur ce point, X. Domino, Droit au recours et équité du procès devant la justice administrative aujourd'hui, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 44, juin 2014).

Ce principe est parfaitement valable, en ce qui concerne le respect dû au caractère exécutoire des ordonnances de référé (CE Sect. 5 novembre 2003, Association Convention Vie et nature pour une écologie radicale, n° 259339, au Recueil).

Et, comme on le verra, a ici été méconnue la prescription tirée de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 2017 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lille a enjoint au préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Calais d'installer des douches et des latrines, mais aussi "*plusieurs points d'eaux*" dont la configuration permettrait aux exilés "*de boire, de se laver et de laver leurs vêtements*".

V. -

Force est de constater que les installations qui ont été mises sur pied ne respectent aucune de ces garanties.

1. -

D'abord, il faut évoquer la **capacité insuffisante des installations**.

a-

De nombreux exilés et membres d'associations font ainsi part de ce que les *points d'eaux*, tels qu'ils ont été conçus, ne permettent pas de laver du linge et que *la plupart des installations ne permettent pas de se laver*.

Comme cela ressort des photographies qui ont été prises rue des Huttes et au rond-point de Virval, sur les trois points d'eau existants (supra, § I,3), les différentes installations ne comportent, en effet, *que* des robinets à hauteur d'un mètre du sol et *ne sont pas pourvues de lavoirs, de bacs ou de matériels pour laver le linge*, de sorte qu'il est matériellement impossible d'y laver un vêtement.

Et, il faut, à cet égard, ajouter que, au sein de la permanence d'accès aux soins de santé, il n'est pas non plus possible de laver son linge, y compris lorsque ce dernier comporte des souillures ou lorsqu'il est infesté de parasites ou d'acariens porteurs de maladie, telle que la gale.

Et c'est encore un rapport du Docteur Jean-Marc T. établi le 4 juillet 2018 qui atteste de ce que les possibilités de laver son linge manquent cruellement, à Calais et qu'une telle circonstance a de graves conséquences - et on l'on y reviendra - sur l'état de santé des personnes présentes à Calais (PROD. 69).

Par ailleurs, sur chacun des points d'eau, aucun produit d'entretien permettant de lessiver des vêtements n'est mis à la disposition des personnes.

En raison de cette carence, plusieurs personnes, membres d'associations ou simples particuliers solidaires avec les personnes en détresse qui sont sans abri

dans le Calaisis, ont été contraintes de venir ponctuellement en aide aux exilés en faisant, pour elles, des lessives.

Dans une attestation, M. Maxime B., bénévole auprès de l'association Salam, explique ainsi que, depuis environ un an, ses parents et lui ont dû commencer à proposer à des exilés de leur laver leur linge. Il précise qu'ils ont commencé "*à prendre le linge des exilés à hauteur d'environ 40 sacs par semaine pour éviter qu'ils jettent leurs vêtements dû à la saleté*" et que, "*par semaine, nous achetons deux bacs de lessive de 90 lavages à hauteur de 20 € le bac de lessive, et cela bénévolement, car il n'existe aucun dispositif accessible à peu de frais où les exilés peuvent laver leurs affaires*" (PROD. 30).

M. Xavier B., bénévole au Secours Catholique, témoigne également laver régulièrement du linge appartenant à des personnes exilés, et ce depuis plusieurs mois, car, explique-t-il, « *soit ils ne peuvent le faire personnellement faute de point d'eau, soit les horaires de mise à disposition des points d'eau sont trop restreintes pour permettre le lavage et le séchage avec le risque de confiscation par les forces de l'ordre* » (PROD. 33).

Dans son attestation, M. Abdesalam A., exilé sans abri vivant dans le Calaisis, souligne que "*pour laver (ses) vêtements*", il ne peut compter que "*sur le passage d'un bénévole de l'association Salam à qui (il) remet (ses) vêtements sales et qui les (lui) rend propres la fois suivante*" (PROD. 41).

b.-

En outre, les installations ne permettent pas non plus de collecter des réserves d'eau.

En effet, autour des points d'eau, n'est proposé aucun récipient et aucun contenant qui permettrait la collecte et la conservation d'eau. Par ailleurs, lorsqu'une personne a pu se procurer un récipient (généralement grâce au soutien des associations), la distance entre certains lieux de vie et le point d'eau le plus proche rend difficile le transport de quantités suffisantes d'eau.

c.-

Les toilettes et les douches ne sont pas mieux pourvues.

Aucun robinet n'existe à proximité des sanitaires, de sorte que, alors même que l'hygiène revêt une importance cruciale pour des personnes sans domicile stable, il n'est pas même possible, pour les usagers de ces latrines, de se laver les mains.

Les usagers des services créés manquent de l'ensemble des produits de première nécessité.

Des toilettes ne sont ainsi pas pourvus de papier toilette, outre que ne sont pas remis aux exilées, de serviettes hygiéniques.

On manque aussi de dentifrice ou encore de brosses à dents.

Ainsi, M. Loan T. a recueilli le témoignage de Mussie, exilé érythréen de 17 ans, qui explique que *« aux toilettes de La Vie Active rue des Huttes, il y a du papier toilette uniquement quand La Vie Active est là. En plus, elles sont loin du camp, je suis obligé d'aller aux toilettes dans les bois »*.

Mme Mathilde R., volontaire à Calais, a recueilli le témoignage d'exilés qui estiment qu'à Calais, *« il n'y a pas de toilettes »*. L'exilé précise que les toilettes présentes près de la distribution de l'Etat *« ne sont pas propres, elles sentent mauvais, il n'y a pas de papier toilette, il n'y a pas d'eau »*. *« Ces toilettes ne sont ouvertes que 2 heures, 2 fois par jour, ce qui n'est pas assez »*.

Les toilettes sont décrites comme un endroit d'une saleté repoussante par la plupart des exilés.

M. Zia Z., ressortissant afghan vivant sur le camp des Verrotières, témoigne que selon lui, personne n'utilise les toilettes de la rue des Huttes et tout le monde est contraint de faire ses besoins dans la jungle, soit dans les bois entourant leur lieu de vie (PROD. 58).

Dans ces conditions, sans l'assistance des associations qui fournissent des produits de première nécessité - sur les six derniers mois, l'Auberge des migrants a ainsi dû remettre aux exilés de nombreux produits de première nécessité, et notamment 4075 rouleaux de papier-toilette, 1570 tubes de gel douche, 2899 savons, 4588 shampooings, 3353 tubes de dentifrice et 3889 brosses à dents - il est quasiment impossible, pour un exilé, de rester propre.

En outre, du fait du caractère inadapté du service de douches, certains particuliers - et notamment Mme Charlotte K., de l'association Utopia 56 - qui sont confrontés à la situation de détresse vécue par plusieurs exilés, sont dans l'obligation de donner accès à leur salle de bain.

Mme K., membre de l'association Utopia 56, témoigne ainsi de ce qu'ayant dû offrir l'accès à sa douche, sa facture d'eau a été pour un montant - très important - de 363,11 € en janvier 2018, et de 490,70 € entre le mois de janvier 2018 et celui de mars 2018 (PROD. 28).

d.-

De même, l'évacuation des déchets des lieux de vie n'est pas prévue : il n'y a en effet ni bennes à ordures, ni ramassage organisé sur les lieux de vie connus des exilés.

Le ramassage des déchets est possible uniquement sur les lieux de distribution de repas, donc à plus de 500 mètres de la plupart des lieux de vie: les sites de la rue des Huttes et de la rue Jacques Monod comportent des bennes à ordures, celui du rond-point du Virval des poubelles.

Dès lors, l'absence de solution de ramassage des déchets est totale, contraignant les exilés - et du même coup, les riverains, à vivre dans un environnement malsain pouvant être à l'origine de maladies.

Les associations intervenant auprès des exilés soulignent leur manque de moyens pour remédier à cette situation.

Ainsi Monsieur Christian Salomé, président de l'association L'Auberge des Migrants, atteste qu : *“il n'y a aucun moyen pour les exilés de rassembler leurs déchets afin qu'ils soient traités. L'Auberge des Migrants et ses associations partenaires essaient au maximum d'organiser des opérations de ramassage, mais nos capacités limités (bénévoles, véhicules, financières) nous empêchent de le faire à un rythme suffisant pour assurer la salubrité des lieux de vie des exilés.”*

Il précise que: *“Cette accumulation de déchets pose un problème de santé publique et a un impact sur l'environnement. Sur les lieux de vie, cela crée un environnement malsain, qui décourage les exilés de se préoccuper de l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur santé.”* (PROD.23)

2. -

Et, comme on l'a vu, c'est en outre **l'organisation même du service** qui est à l'origine de cet accès insuffisant.

- Comme cela a été énoncé, en dehors des horaires d'ouverture des différents dispositifs, aucun accès à des robinets d'eau n'est possible pour les exilés ; notamment la nuit, entre 18h30 et 9h30.

Cela pose évidemment problème, créant une véritable pénurie d'eau, et ce, alors même que la période estivale connaît de fortes températures.

Cette pénurie est aggravée par le fait qu'en dehors des horaires d'ouverture des robinets, aucun contenant n'est proposé, permettant de stocker de l'eau dans l'attente de la réouverture du service.

- A cela il s'ajoute que l'unique - dispositif de douches, qui se trouve route de Saint-Omer, ne permet pas de prendre les douches le week-end, de sorte que, pendant les deux jours de la fin de la semaine - et toujours contre les préconisations des autorités sanitaires invitant, en période de forte chaleur, les personnes à se rafraîchir régulièrement et à veiller à l'hydratation de toutes les parties du corps - il n'est pas possible aux personnes de se laver.

Et, il a, en outre, été rappelé que, passé 18 heures 30 et jusqu'à 10 heures 45 le lendemain, il a pu être constaté, à de très nombreuses reprises, la présence d'un cordon de véhicules de police autour des sanitaires (dont l'indécence et surtout la parfaite inutilité ne manquent pas d'interroger), rue des Huttes, ne pouvait qu'exercer un effet particulièrement dissuasif.

Ainsi, M. Kelil M., ressortissant érythréen qui habite sur le camp rue des Verrotières depuis 6 mois, âgé de 17 ans, témoigne que : « *la police est toujours présente là où les toilettes se trouvent, dans la rue des Huttes.* » (PROD. 55).

Les toilettes et les abords de celles-ci ne sont en outre pas éclairées la nuit, notamment sur le dispositif situé rue des Huttes, ce qui fait que plusieurs exilés - et notamment les femmes - indiquent ne pas s'y rendre.

De sorte que, concrètement, les toilettes ne sont guère utilisées la nuit.

3.-

C'est, en outre, la localisation de ces dispositifs qui pose problème.

Comme on l'a vu, pour des raisons injustifiables, un exilé ne peut gagner le site de douches (qui est isolé), qu'à partir d'une navette, l'autorité préfectorale refusant, en effet, que les exilés rejoignant le site à pied puissent y avoir accès.

M. A., qui est un exilé qui vit à Calais, témoigne d'ailleurs avoir vu des personnes se faire arrêter par la police alors qu'elles allaient prendre une douche (PROD. 49).

D'autres dispositifs sont hors de portée et ne peuvent être rejoints qu'après avoir effectué de longs trajets, et ce, alors même que les exilés présents à Calais, sont souvent, du fait de leur périple et de leurs conditions de vie, dans un très grand état de fatigue et en mauvaise santé.

Ainsi, sur la question de la distance, Mme B., bénévole au sein de l'association Salam, témoigne de ce que le lieu de vie "Old Lidl" est tellement loin de tout dispositif que les gens sollicitent les associations pour obtenir des produits d'hygiène et du papier toilette afin de faire leurs besoins dans les bois (PROD.).

Sur la même question, Mme Kim B. indique, dans une attestation, qu'elle a pu, le 3 juillet 2018, parler avec une ressortissante érythréenne "qui vit au bois Chico Mendès à Calais" et qui lui a indiqué rencontrer d'importantes difficultés pour avoir accès et identifier la localisation des toilettes et des points d'eau.

4.-

Enfin, si les associations tentent de remédier en partie à l'insuffisance de l'accès à l'eau, notamment par l'achat de bidons qu'elles prêtent aux exilés afin de leur permettre de stocker de l'eau, il a été constaté à plusieurs reprises que les forces de police faisaient entrave à cette solution, notamment dans le cadre des opérations d'expulsion de campements.

Ainsi Mme Yolaine B., bénévole au sein de l'association Salam, témoigne de ce que, si des bidons de 5 litres sont fournis par l'association, ainsi que des bouteilles en plastiques contenant de l'eau, ce matériel associatif est souvent confisqué par la police à l'occasion des expulsions de campements et jeté dans des bennes à ordures par les services municipaux qui participent au nettoyage des terrains (PROD. 43).

M. Fehd A., exilé vivant sur la commune de Calais, témoigne aussi de ce que, le 3 juillet, la police a pris le baril d'eau qu'il détenait. Il précise que l'association Utopia 56 a fourni aux exilés du campement, des barils, mais qu'à chaque fois que la police vient, elle les prend (PROD. 49).

De ce fait, Madame Nathalia K. R., stagiaire à L'Auberge des Migrants depuis le 07 mai 2018, témoigne que les associatifs sont contraints de collecter chaque matin les bidons d'eau appartenant à l'association (PROD. 59).

Cette opération de collecte et de remplissage des bidons laisse les exilés sans eau potable entre environ 7 h et 10 h, cette collecte étant rendue indispensable « *par le fait que les bidons des associations ont été fréquemment confisqués par la police pendant les opérations d'expulsion des camps* ».

Elle ajoute : *”j’ai l’impression que ces expulsions consistent uniquement à prendre leurs affaires personnelles aux exilés ainsi que leur tente, de manière à leur rendre la vie encore plus difficile, à les maintenir dans une grande précarité, et à les éloigner de leur lieu de vie, sans que cela ne fonctionne sur le long terme. N’ayant nulle part où aller, ils reviennent sur place à la fin de l’opération de police”*.

Elle témoigne également que lors d’une opération d’expulsion le 15 juin 2018, elle a pu personnellement constater, après le départ des policiers, qu’un des bidons appartenant à l’Association Utopia 56 avait été percé en 2 endroits alors que les exilés affirmaient que ce n’était pas le cas avant les opérations de police (photographie jointe, PROD. 49).

Mme V., stagiaire à l’Auberge des migrants, témoigne aussi avoir récupéré des bidons contenant de l’eau lors d’une opération d’expulsion, appartenant à l’association et comportant des traces blanches, avec une forte odeur de gaz, provoquant des brûlures aux yeux et au visage (PROD.46).

Enfin Madame Yolaine B., bénévole auprès de l’association Salam, témoigne également de ce que les forces de l’ordre sont régulièrement auteures d’entraves à la tenue de distributions de nourriture et d’eau organisées par les associations et plus proches de certains lieux de vie des exilés qui ne peuvent se rendre sur les lieux de distribution étatique compte tenu de la distance (PROD. 43).

VI. -

Or, les exilés ainsi que les bénévoles qui leur viennent en aide mesurent, au quotidien, les **graves conséquences d’une telle carence**.

1. -

Les associations ont pu constater à de multiples reprises que les personnes exilées à qui elles viennent en aide souffrent de **soif**, ainsi que d’un **manque d’hygiène et d’intimité**.

a.-

S’agissant de la soif dont souffrent les exilés, les témoignages sont abondants et particulièrement inquiétants.

Mme Fabienne H., bénévole de l’association SALAM, distribue chaque matin un petit déjeuner et en même temps, de l’eau. Elle indique que : « *parfois, n’ayant*

pas encore sorti les jerricanes, les migrants affluent déjà pour demander de l'eau » (PROD.29).

M. Philippe D., retraité, témoigne que lors d'une visite au bois Chico Mendès le 20 juin 2018, il a dû distribuer une quarantaine de bouteilles d'eau (PROD.32).

MM. D. et P., bénévoles au Secours Catholique, de même que M. G., bénévole de l'association SALAM, indiquent également distribuer des dizaines de litres d'eau aux exilés, notamment sur le bois Chico Mendès (PROD.35, 36).

De même Mme Véronique P. témoigne avoir distribué, le jeudi 19 avril 2018 (qui est une journée au cours de laquelle la température était, à Calais, de plus de 25 degrés), sur le campement de la rue des Mouettes, 50 bouteilles de 1,5 litre, en quelques minutes. Elle ajoute être allée demander un baril d'eau supplémentaire à Médecins du Monde, rue des Verrotières, précisant que : *« vraisemblablement, ils n'avaient pas accès à l'eau et de fait, ils étaient assoiffés, surtout par cette chaleur »* (PROD. 34).

M. Bastien R., bénévole auprès de l'Association La Cabane Juridique/Legal Shelter, qui participe régulièrement à la distribution des petits déjeuners organisée par l'association Salam, évoque le point d'eau qui avait été installé à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2017, à proximité du lieu de vie de la rue des Verrotières. Il indique que depuis le mois d'avril, l'association Salam a été contrainte de s'organiser pour distribuer, en même temps qu'un petit-déjeuner, plusieurs jerricanes d'eau, à la demande des exilés qui souffraient manifestement de la soif. Il constate en effet que les personnes, *« avant même de prendre leur petit déjeuner, utilisent le jerricane, se lavent les mains, le visage, boivent »* (PROD.26)

Il explique également que, sur un second lieu où l'association Salam distribue des petits-déjeuners (le lieu dit *« LIDL »*), *« un jerricane est mis à disposition et il est souvent vidé dans des jerricanes plus petits que possèdent les personnes qui habitent là afin que ces dernières puissent garder l'eau durant toute la journée et toute la nuit, notamment lorsqu'il y avait le ramadan. Il me semble que le point d'eau le plus proche se situe à plusieurs kilomètres de cet endroit. Il en va de même pour les douches et les toilettes. »* (PROD.26).

M. G., volontaire de l'association SALAM, indique que les exilés *« utilisent cette eau afin de s'hydrater mais également de faire une courte toilette. Ils se nettoient le visage, les dents, les mains avec cette eau. Je n'ai pas vu de point d'accès d'eau au lieu de distribution. »* (PROD.38).

Madame Yolaine B., bénévole au sein de l'association SALAM, témoigne que depuis le mois d'avril 2018 environ, l'association La Vie active, mandatée par

l'État, ne se rend plus sur certains lieux de vie, comme « Old LIDL » ou rue des Verrotières (PROD.43).

Selon elle, avant cette date, l'association mandatée par l'État était présente sur le lieu dit « Old LIDL » le matin pendant 2 heures environs, et toute la journée rue des Verrotières, ainsi que dans la zone du Virval à proximité de l'hôpital.

Depuis avril 2018, l'association SALAM remplit chaque matin une dizaine de jerricanes de 25 litres, ce qui n'est pas toujours suffisant. En effet, plusieurs fois par semaine, ils doivent retourner remplir des jerricanes durant la matinée.

Elle témoigne que le point d'eau qui s'est déplacé de la rue des Verrotières à la rue des huttes se trouve dorénavant à environ 10 minutes à pied de la rue des Verrotières.

Pour les personnes qui vivent à « Old LIDL », celles-ci doivent marcher près de 2 kilomètres pour avoir accès au point d'eau de La vie Active et aux toilettes. Elles ne s'y rendent donc pas et préfèrent solliciter l'association SALAM pour avoir de l'eau.

Mme Louise A., bénévole à l'association SALAM, indique : « *nous remplissons tous les matins, 5 ou 6 jerricanes de 20 litres chacun, que nous laissons en libre-service pendant la distribution. Le premier endroit où nous nous arrêtons : 'terrain BMX' est le camp des érythréens. Leur premier réflexe est de se laver les mains, le visage, de boire plusieurs verres d'eau, avant de récupérer de quoi manger. Ils remplissent également de nombreuses bouteilles (au moins une quinzaine chaque jour) Dans le 2ème point, (près du LIDL) (...) là aussi, leur premier réflexe est de se laver et de s'abreuver (...) ces deux points n'ont aucun sanitaire, douche ou accès à l'eau. Tous les matins depuis 3 semaines, j'ai pu constater que nous délivrions 100 litres d'eau en 1 heure. A nos distributions, s'ajoutent celles des autres associations (Auberge des Migrants, Vie Active, Secours catholique) mais les besoins en eau sont toujours aussi importants. De plus, à l'exception de notre 3ème point ('L'Hôpital'), je n'ai pas vu de structure pour se laver, s'abreuver ou aller aux toilettes ; dans cet unique point, on trouve seulement 5 sanitaires » (PROD.37).*

Madame Mathilde R. témoigne de l'inquiétude des bénévoles et volontaires face à cette situation, du poids de cette responsabilité ainsi que de leur sentiment de culpabilité lorsqu'ils ne parviennent pas à remédier à bref délai au grand besoin d'eau des exilés qu'ils rencontrent (PROD. 70).

“Depuis que le printemps est arrivé, dès que j'arrive sur un des lieux de vie, la première demande est souvent celle d'avoir de l'eau parce que les bidons sont vides. Nous essayons alors dans la mesure de nos capacités logistiques de

réapprovisionner en eau, mais ce n'est pas parfois pas possible avant près d'une heure, parce qu'il n'y a pas de véhicules disponibles, parce que l'équipe de distribution a d'autres choses à apporter.

C'est insupportable de faire face à des personnes qui ont soif.

Lorsqu'enfin de l'eau arrive apportée par des volontaires, les exilés nous témoignent une immense gratitude et nous remercient mille fois. Donner à boire à un homme, une femme qui a soif semble pourtant relever de la plus simple humanité. Considérer ce geste pourtant simple et naturel comme une générosité importante traduit le niveau de violence et d'abandon dans lequel vivent les personnes exilés de Calais."

Mme Mariam G., salariée du Secours Catholique, atteste également avoir distribué de l'eau le 2 juillet 2018, sur les camps de la rue de la Mouette, et de la rue des Verrotières. Elle témoigne que : *« l'eau est partie d'une grande vitesse, cela témoigne d'un réel besoin !! Encore une fois de plus, pas assez d'eau, je ne me sentais pas bien, cela résonne encore et encore dans mes oreilles le cri des jeunes exilés, qui me disaient : 'je n'ai pas eu d'eau, j'ai soif' ... il faisait chaud ! »* (PROD. 40).

M. Alexander B., bénévole à Calais, témoigne qu'à chaque distribution d'eau, les associations épuisent la totalité de l'eau qu'elles avaient prévue (PROD.44).

L'Auberge des migrants atteste que, depuis le début de l'année 2018, elle est contrainte de distribuer de plus en plus d'eau. L'association indique que les distributions d'eau représentent actuellement plus de 1800 litres d'eau par jour, sans compter celle utilisée lors de l'entretien des bidons et des citernes (PROD. 23).

L'Association a été contrainte d'investir pour faire face à la demande et à l'urgence : ils ont ainsi été contraints d'effectuer une commande de 10 nouveaux bidons de 55 litres en mai 2018, pour une valeur de 399 € (PROD. 25).

Les témoignages recueillis auprès des exilés sans abri sont également éloquentes.

Mme Mathilde R., volontaire à Calais, a recueilli le témoignage de plusieurs exilés. Pour l'une de ces personnes qu'elle a rencontrées, *« il n'y a pas d'eau à Calais. Il n'y a pas à boire dans la jungle »* (PROD. 61)

La même personne explique qu'il n'y a pas d'accès à l'eau la nuit, et lorsqu'elle parvient à stocker un peu d'eau dans des contenants, qu'elle obtient d'une distribution de l'État à environ 15 minutes à pied de son lieu de vie, ceux-ci sont régulièrement confisqués par la police.

De nombreux exilés interrogés témoignent n'avoir jamais bu de l'eau fournie par le gouvernement, ni jamais avoir eu accès à un tel point de distribution (par exemple, témoignage de M. Hassan S., ressortissant soudanais mineur dont le témoignage a été recueilli par Mme Keller R., PROD. 54).

M. Alexander B., bénévole, témoigne que des réfugiés lui ont dit qu'ils étaient assoiffés, surtout la nuit, lorsqu'aucune association ne leur distribue de l'eau (PROD. 44).

M. Abdesselam A., ressortissant soudanais qui vit dans la jungle depuis six mois, témoigne également qu'il a souvent soif la nuit et qu'il n'a pas de bouteille d'eau ou de lieu où il peut avoir accès à l'eau. Il est donc contraint d'attendre l'ouverture du point de distribution à 9h30, lequel sera ouvert durant 2 heures consécutives seulement (PROD. 41).

b.-

S'agissant du manque d'hygiène et d'intimité, M. Maxime B., bénévole de l'association Salam, témoigne que l'association est contrainte de distribuer du savon, des mouchoirs ainsi que du papier toilette, car les exilés ne pouvant accéder à des toilettes sont contraints de faire leurs besoins dans la nature (PROD. 30).

Dans le même sens M. R., bénévole à l'association Salam, témoigne que « *Beaucoup d'exilés demandent aux bénévoles des paquets de mouchoirs ou du PQ pour aller faire leurs besoins* » (PROD. 26)

Mme Mariam G., salariée du Secours Catholique, met l'accent sur la nécessité, pour des raisons d'hygiène, que les exilés quand ils vont aux toilettes puissent bénéficier d'eau à côté des toilettes (PROD. 71)

M. Loan T. témoigne également avoir recueilli le témoignage d'un exilé de nationalité érythréenne vivant sur le camp de la rue des Verrotières : « *les toilettes sont beaucoup trop loin, les gens n'y vont pas et font leurs besoins dans le bois juste à côté du camp. (...) Il y a des tentes juste à côté du bois, les gens commencent à être malades à cause de ça, en plus cela attire les rats.* » (PROD. 39).

Un autre exilé témoigne qu'il ne va jamais aux toilettes près de la distribution de repas, mais seulement dans la forêt.

Cette situation est particulièrement difficile à vivre pour les personnes ayant besoin d'intimité.

Ainsi, les femmes sont contraintes pour aller aux toilettes d'aller se cacher très loin dans la forêt.

Mme Kim B. a recueilli les propos d'une ressortissante érythréenne qui témoigne que de ce fait, elle ne boit pas beaucoup pour ne pas aller aux toilettes. Elle ajoute que « *le pire c'est pendant (ses) menstruations. Pour se changer, c'est très dur. (...) C'est vraiment très dur* ».

2. -

D'autres témoignages font, en outre, état des **troubles subis par les exilés**, du fait de l'absence d'accès au dispositif d'eau potable.

a. -

Il faut ici rappeler que, à l'occasion des contentieux précédents qui ont porté sur le contexte calaisien, a régulièrement été évoqué la présence de foyers particulièrement virulents de gale, à Calais, et qui sont le résultat des conditions de vie des exilés et du manque d'accès à l'hygiène (Ord. TA Lille, 13 février 2017, n° 1701245; Ord. TA Lille, 26 juin 2017, Abdul et autres, n° 1705379).

- Or, les modalités d'accès à l'eau, telles qu'elles ont été définies par le préfet, n'ont pas permis d'éradiquer ce fléau.

En effet, Mme Mariame G., salariée du Secours Catholique, qui est une association qui propose un dispositif d'accueil de jour à Calais, relève, dans son attestation du 4 juillet 2018, qu'elle constate une nouvelle « *augmentation des problèmes de peau lié à la chaleur* » et qu'elle reçoit dorénavant des « *exilés (qui) se grattent* » (PROD. 71)

Mme Kim B., bénévole auprès d'Utopia 56, a recueilli les propos de M. Assad D., ressortissant afghan, qui témoigne prendre 2 douches par semaine, et ajoute : « *ça me fait beaucoup de problèmes de peau, surtout la gale. Du coup, je vais à l'hôpital.* » (PROD. 51)

Mme Yolaine B., bénévole au sein de l'association Salam et infirmière de formation, constate également auprès des personnes exilées « *de nombreuses maladies cutanées, comme la gale par exemple, dues à un manque d'hygiène corporelle* » (PROD.43).

Mme Mathilde R., volontaire à Calais au sein de l'association L'Auberge des Migrants, depuis 8 mois, conduit des personnes exilées à l'hôpital pour qu'elles consultent à la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) (PROD. 70).

Elle témoigne de ce que *“l’un des motifs les plus fréquents des personnes exilées est la gale”*.

Enfin, dans son rapport du 4 juillet 2018 qui évoque sa mission dans le Calais, le Docteur Jean-Marc T., médecin bénévole sur le Programme Nord pour l’association Médecins du Monde indiquent que les pathologies les plus constatées sont, après les pathologies traumatiques, les pathologies dermatologiques (PROD. 69).

Et, il souligne que, parmi ces dernières maladies, c’est la gale qui est la plus fréquemment rencontrée.

- Hélas, on comprend aisément les raisons pour lesquelles la gale ne peut, en l’état, pas être efficacement combattue.

La gale étant le résultat de l’action d’un parasite qui peut pondre jusqu’à plusieurs millions d’œufs, le traitement contre la gale ne peut être d’aucun effet si le sujet auquel il est administré ne dispose pas de la possibilité de changer de vêtements ou, à tout le moins, de les laver et de les maintenir confinés.

On sait d’ailleurs qu’il est recommandé que, au regard de la très forte résistance de l’acarien, ce linge soit lavé à plus de 60° C (puisque ce parasite ne meurt que sous des températures supérieures à 55° C).

Conscients de cet aspect, les bénévoles témoignent de leur très grande difficulté à obtenir une prise en charge efficace des exilés sans abri de Calais.

Ainsi, Mme Mathilde R., volontaire à l’association L’Auberge des migrants, souligne que *« l’un des motifs de consultation les plus fréquents des personnes exilées est la gale, maladie de peau directement liée à l’absence d’hygiène, ce qui comprend à la fois l’impossibilité d’accéder de manière suffisante à des douches, mais aussi l’impossibilité de laver ses vêtements »*.

Et, elle souligne que, au quotidien, *“de fait, lorsque les personnes traitées remettent immédiatement les mêmes vêtements qui sont contaminés, elles sont de nouveau contaminées elles-mêmes.”* (PROD. 70).

Le Docteur Jean-Marc T. souligne également, s’agissant des conditions de propagation de la gale, que, en l’état, *“il est très compliqué de proposer une prise en charge adéquate, au vu des conditions de vie des personnes (manque d’accès à l’eau pour entretenir les vêtements, promiscuité,...)”* (PROD. 69).

Et il faut ajouter que la situation devient particulièrement problématique, puisque, comme on le sait, le parasite de la gale est extrêmement mobile, lorsque la température est située entre 25 °C et 30 °C.

b.-

Les exilés souffrent d'autres pathologies liées au manque d'hygiène et au manque d'accès à l'eau.

Dans son ordonnance du 26 juin 2017, le juge des référés du tribunal administratif insistait sur le risque d'épidémie occasionné par le manque d'hygiène et la promiscuité.

Mme Mathilde R. rappelle, par ailleurs, dans son attestation, que, d'une manière générale, *“les problèmes de peau sont également occasionnés par le fait qu'avec les fortes températures et le fait que les personnes sont toujours en mouvement, elles sont amenées à beaucoup transpirer. Dans un contexte où l'accès aux douches est insuffisant, cela peut entraîner à terme le développement de mycoses et d'autres affections cutanées.”* (PROD. 70).

Elle souligne également avoir rencontré des exilés souffrant des conséquences du manque d'hydratation : *“De nombreuses personnes souffrent également de maux de tête importants, mais aussi parfois de nausées, de sécheresse de peau, de somnolence et de fatigue, de crampes, de vertiges qui peuvent être des symptômes liés à la déshydratation. Il m'est également arrivé à plusieurs occasions d'accompagner des personnes souffrant d'infections urinaires, maladie qui peut notamment être causée par un manque d'hydratation suffisante.”*

Et, elle ajoute que : *“De manière générale, il ne fait pas de doute que le manque d'accès aisé à l'eau participe de la détérioration de l'état de santé des personnes exilées, qu'il s'agisse d'hydratation insuffisante ou de manque d'accès à l'hygiène.”*

Enfin, pour envisager toutes les conséquences dramatiques, sur la santé, qui peuvent être celles du manque de possibilité de boire de l'eau, de se laver ou de laver ses vêtements, on peut ici relever que, dans une ordonnance récente, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a pu constater que, du fait du manque d'accès à l'eau, des personnes mineures vivant dans un campement de fortune en Ile-de-France avaient contracté le virus de l'hépatite A (qui est, on le sait, une pathologie qui se transmet par le biais d'un contact avec de l'eau ou des aliments contaminés et qui est une pathologie contagieuse) (Ord. TA Melun, 17 juillet 2018, n° 1805797).

Et s'il est vrai qu'aucun foyer épidémique de ce type ne s'est, fort heureusement, déclaré, il apparaît, de manière très inquiétante, que les exilés vivent dans les mêmes conditions que celles décrites dans l'ordonnance du tribunal, en sorte qu'il y a lieu de redouter qu'un tel mal fasse finalement son apparition, si un meilleur accès à l'eau n'est pas obtenu, alors surtout que, sur le terrain, aucune campagne de vaccination n'est menée à Calais.

c.-

Par ailleurs, certaines pratiques rendues nécessaires par les insuffisances du dispositif d'accès à l'eau potable ne laissent pas d'interroger sur de possibles conséquences graves pour la santé des exilés.

Ainsi Mathilde R. témoigne également avoir vu des personnes exilées remplir des contenants dans des conditions pouvant se révéler inappropriées à la consommation: *“ Il s'agit parfois de bouteilles en plastique, qui sont soit données par les associations soit récupérées dans des poubelles avoisinantes, mais aussi parfois de bidons utilisés dans un cadre industriel, les exilés habitant pour la plupart près de la zone industrielle des Dunes ou de la zone d'activité Marcel Doret. Je m'interroge régulièrement sur l'adéquation de ces bidons pour contenir de l'eau destinée à être consommée, et des dangers encourus pour la santé des exilés à en être réduit à utiliser de tels récipients. J'ai ainsi déjà vu une personne collecter de l'eau dans un bidon ayant préalablement servi à contenir de l'eau de Javel. Une autre fois, j'ai vu des exilés remplir un sac poubelle d'eau et le transporter ainsi pour avoir des réserves.”* (PROD. 70).

On le voit, la situation qui existe aujourd'hui à Calais pose, à bien des égards, des problèmes pour la santé des exilés; et on peut ajouter qu'elle en pose aussi pour la santé des bénévoles, au regard de ce qu'ils se trouvent, du fait de leurs activités, exposés au même risque épidémique.

3. -

Dans ces conditions, il est donc acquis que la situation faite aux exilés est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit à ne pas être exposé à des traitements inhumains et dégradants, au principe de dignité de la personne humaine et au droit d'accès à l'eau.

En outre, parce que le juge des référés avait, dans son ordonnance du 26 juin 2017, prescrit que les points d'eau et les installations sanitaires devraient être aménagés et conçus, de manière à être suffisamment accessibles et prévenir effectivement l'apparition des problèmes de santé qui viennent d'être décrits - outre qu'il devait permettre aux exilés de laver leurs vêtements, ce qui n'est,

en l'état, pas possible - la situation existante caractérise une exécution insuffisante de l'ordonnance du 26 juin 2017 et, ainsi, une méconnaissance du droit au recours effectif.

VI.-

SUR LES MESURES QUI DEVRONT ÊTRE PRESCRITES POUR METTRE FIN À L'ATTEINTE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

1. -

A titre liminaire, il sera rappelé que la protection posée par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales revêt une portée absolue et ne connaît donc pas de restrictions.

De même, faut-il le rappeler, la présence d'exilés à Calais est une réalité constante depuis plus de vingt ans; et il s'agit là d'une constante que les politiques publiques mises en œuvre ne sont jamais, au cours de ces décennies, parvenues à remettre en cause.

Et, l'on sait que cette présence d'exilés sans abri à Calais a pour cause non pas la présence de commodités, mais la réalité géographique de la commune.

Ainsi, la mise en place d'un dispositif permettant aux personnes d'accéder à de l'eau potable, ayant pour objet de garantir leur survie, ne saurait connaître de restrictions, ou être instrumentalisée pour le motif qu'il pourrait être à l'origine de "points de fixation".

C'est ce qu'a d'ailleurs expliqué le rapporteur public, M. Frédéric Dieu dans ses conclusions sous CE, 31 juill. 2017, n° 412125 et n° 412171, Commune de Calais et ministre de l'Intérieur (publiées au Recueil): "*Le refus des autorités de laisser se reconstituer des campements précaires tels que ceux qui ont essaimé sur le site de la Lande ne peut justifier que soit refusé aux migrants un droit aussi fondamental que l'accès à l'eau potable et à l'hygiène.*"

Et, cette ligne - qui retient que la mise en oeuvre d'un accès effectif à l'eau ne saurait constituer un levier ou une variable d'ajustement, pour poursuivre des objectifs de lutte contre la constitution de campements illicites - est celle qui doit être retenue.

2. -

Afin de mettre fin aux atteintes portées aux libertés fondamentales des personnes vivant dans la commune de Calais et environs, il apparaît nécessaire de faire injonction aux autorités de prendre les mesures suivantes.

a.-

S'agissant de l'accès à l'eau, le tribunal pourra prescrire à l'autorité préfectorale de prévoir qu'aucun point d'eau ne pourra être à une distance supérieure à 100 mètres, par rapport aux lieux de vie connus et cités dans la présente requête.

En le faisant, le tribunal ne fera que se référer aux préconisations contenues dans le manuel des situations d'urgence édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel prévoit que (p. 240) : *“pour bien faire, il faudrait qu'aucun logement ne soit situé à plus de 100 mètres, soit quelques minutes de marche, d'un point de distribution”* d'eau.

Il pourra, en outre, prescrire que les points d'eau pourront être accessibles le jour et la nuit.

Le juge des référés pourra, en outre, retenir que l'autorité préfectorale devra prévoir un nombre suffisant de points d'eau, fixes et mobiles, répartis sur l'ensemble de la commune de Calais, en fonction du nombre de personnes présentes, sur le territoire calaisien, et de l'emplacement de leur lieu de vie.

Ces points d'eau devront être conçus de façon à permettre aux personnes de s'abriter (préaux) des intempéries ou de la rigueur des conditions climatiques.

Le juge pourra également enjoindre au préfet de mettre à la disposition des exilés usagers de ces points d'eau, des bouteilles ou tout autre récipient permettant la conservation d'eau, pour une alimentation quotidienne qui ne pourra être inférieure à celle nécessaire à la protection de la santé.

En outre, il pourra enjoindre à l'administration de créer et d'aménager des points d'eau, de manière à ce que les installations permettent aux usagers de laver leurs vêtements, conformément à l'injonction prononcée à l'article 3 de l'ordonnance du tribunal administratif de Lille du 26 juin 2017.

Le juge pourra prescrire que les modalités dégagées pour laver le linge devront permettre la lutte contre les virus et les maladies parasitaires.

Il pourra, concrètement, prescrire que devront être mis en place un accès à des lave-linge et sèche-linge, ou tout autre dispositif permettant aux personnes de laver et de sécher leur linge.

b.-

S'agissant de l'accès à des douches, il pourrait être fait injonction à l'administration de mettre à la disposition des exilés un dispositif accessible l'ensemble des jours de la semaine, pour une amplitude suffisamment large pour couvrir les différentes heures du jour et de la nuit.

Il pourra être prescrit la mise en place d'horaires spécifiques d'accès aux douches pour les femmes et les mineurs, ainsi que l'augmentation du nombre de points de passage de la navette permettant l'accès aux douches, en les rapprochant des lieux de vie.

En outre, si les exposants reconnaissent l'importance que revêt la mise à disposition de navettes, ils entendent souligner qu'il est tout aussi justifié que l'administration autorise l'accès au dispositif de douches, à celles des personnes qui s'y rendent par leurs propres moyens, (et sans emprunter le service de navette).

Le tribunal pourra, ainsi, enjoindre au préfet de prendre une telle mesure d'autorisation.

c.-

En tout état de cause, devra être prescrite la mise en oeuvre de **maraudes d'informations** à l'occasion desquelles des documents - flyers et affichage - dans les langues principales des personnes sans abri présentes à Calais seront remis aux intéressés, aux fins de porter à la connaissance des exilés, la disponibilité du service et les modalités d'organisation de celui-ci.

Il pourra, en outre, être prescrit de permettre aux personnes le bénéfice de vêtements propres.

En outre, il pourra être enjoint au préfet de donner l'instruction à ses services de ne procéder à aucune expulsion, sans avoir préalablement saisi le juge compétent ou avoir adopté un arrêté d'expulsion dont l'affichage sur le territoire en aura conféré un caractère exécutoire.

Et, en tout état de cause, il pourra être demandé de ne procéder à aucune expulsion des lieux de vie sur les plages horaires d'ouverture des douches.

d.-

S'agissant des toilettes, le tribunal pourra être enjoint au préfet de mettre en place des sanitaires à proximité immédiate des lieux de vie connus ou à tout le moins dans des zones qui pourraient être accessibles de tous.

De même, le juge pourra enjoindre à l'autorité préfectorale de prévoir des robinets d'eau à proximité des toilettes, afin que les personnes puissent laver leurs mains, outre qu'il importera aussi qu'il ordonne au préfet du Pas-de-Calais de prévoir un éclairage, la nuit, des sites sur lesquels se trouvent les sanitaires.

e.-

Et, plus généralement, pour assurer le respect du **droit qui est celui des exilés à un environnement sain**, il devra être enjoint au préfet de faire poser aux abords des lieux de vie ou à proximité de ceux-ci, du matériel de collectes d'ordures.

VII. -

SUR L'URGENCE A STATUER

On sait que le juge du référé-liberté retient l'existence d'une urgence, lorsque le requérant peut se prévaloir d'une situation « *impliquant qu'une mesure soit prise immédiatement* », ce qui est toujours le cas lorsque le juge est saisi de la situation de plusieurs personnes vulnérables, souffrant des difficultés qui leur sont faites pour accéder à un hébergement, à des modalités d'alimentation ou encore à l'eau, soit du fait de carences ou d'insuffisances de l'administration, soit du fait d'obstacles créés par l'administration (CE 23 novembre 2015, Min. de l'intérieur et Cne de Calais, n° 394540, p. 401, considérant n° 6 ; v. également Ord. TA Lille, 30 août 2017, n° 1707194).

Il ne fait pas réellement de doute que les conséquences de l'abstention des différentes administrations sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

A l'appui de la présente requête, sont versées plusieurs attestations, notamment rédigées par des personnes qui interviennent auprès des exilés, ainsi que des témoignages recueillis auprès des exilés eux-mêmes.

Ces documents décrivent la situation d'extrême dénuement et la grande détresse dans laquelle sont placés beaucoup d'exilés vivant à Calais et révèlent, de manière circonstanciée et exemples à l'appui, les difficultés rencontrées par ces personnes pour subvenir à leurs besoins fondamentaux en termes d'accès à l'eau, à l'assainissement, ainsi que pour maintenir leur hygiène corporelle et plus généralement leur état de santé.

Or, on a vu que celles des mesures dont il est demandé la mise en œuvre étaient les seules qui étaient susceptibles, dans le contexte de refus de prise en charge auxquels se heurtent les exilés présents dans le Calais, de protéger les exilés contre les traitements inhumains et dégradants auxquels ils sont quotidiennement confrontés.

L'urgence est en l'espèce renforcée par un double facteur:

D'une part, les conditions météorologiques et les températures estivales rendent les carences de l'administration en termes d'accessibilité de l'eau particulièrement insupportables.

D'autre part, l'arrivée de l'été signifie également pour les associations sur place, compte tenu du départ des personnes intervenant sur le long terme, une réduction des effectifs faisant obstacle à la possibilité de continuer à pallier aux carences de l'État.

Dès lors, la condition de l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposants concluent qu'il plaise au tribunal administratif de céans:

ENJOINDRE au préfet du Pas-de-Calais de prononcer l'ensemble des mesures qui viennent d'être décrites (§ VI), dans un délai de 7 jours, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

METTRE A LA CHARGE de l'Etat (préfet du Pas-de-Calais) la somme de 3.000 €, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

[1] Il n'est, certainement, pas nécessaire de rappeler ici quel est le contexte qui existe dans le Calais, tant celui-ci est parfaitement connu du tribunal administratif de Lille (v. sur ce point, T. Trottier, Allocution lors de l'audience solennelle du tribunal administratif de Lille du 29 janvier 2018, <http://lille.tribunal-administratif.fr/content/download/125315/1268309/version/1/file/Intervention%20TT%20v4.pdf>) et de la juridiction administrative dans son ensemble (v. sur ce point, concl. F. Dieu sur CE 31 juillet 2017, Cne de Calais et ministre de l'intérieur, n° 412125, JCP A 18 septembre 2017, 2225)

PRODUCTIONS

Sur les associations requérantes :

1. Statuts et mandat de L'Auberge des Migrants
2. Statuts et mandat de Gynécologie Sans Frontières
3. Statuts et mandat de la Cabane Juridique
4. Statuts et mandat de Care4Calais France
5. Statuts et mandat d'Utopia 56
6. Statuts et mandat de Help Refugees
7. Statuts et mandat du Secours Catholique
8. Statuts et mandat de l'association Salam
- 8 bis. Statuts et mandat de l'association Refugee Women's Center
- 8 ter. Statuts et mandat de la Cimade

Sur les demandes faites à la préfecture :

9. Compte-rendu de réunion du 17 avril 2018
10. Compte-rendu de réunion du 04 juin 2018
11. Courriers des associations au préfet, 29/06/2018
12. Compte-rendu de réunion du 12 juillet 2018
13. Déclaration lue par les associations le 12 juillet 2018
- 13 bis. Courrier d'associations au procureur de la République, daté du 30 mai 2018

Sur le dispositif existant :

14. Plans de la ville de Calais dans le cadre des dispositifs existants
15. Etat des lieux au 13/07/2018 établi par l'Auberge des Migrants s'agissant de la distribution d'eau
16. Mail adressé par le sous-préfet comportant les horaires et les sites de distribution de repas et d'eau, 19/06/2018

Sa non conformité aux standards minimum humanitaires

17. Communiqué de presse des rapporteurs spéciaux experts de l'ONU : « La France doit fournir de l'eau potable et des services d'assainissement aux migrants à la jungle de Calais », 16/10/2017
18. Communiqué de presse « *des experts de l'ONU exhortent la France à mettre en œuvre des mesures effectives pour fournir aux migrants à l'accès à l'eau et aux services d'assainissement* », avril 2018
19. Rapport IGPN, octobre 2017

20. Manuel des situations d'urgence publié par le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - extraits pages 238 à 241
21. Standards du projet Sphère sur l'accès à l'eau

Témoignages :

22. Attestation de l'association Utopia 56, Gael M.
23. Attestation de l'Auberge des Migrants
24. Tableau relatif au nombre de produits distribués issus de l'entrepôt de l'Auberge des Migrants
25. Factures d'achat de bidons d'eau par les associations
26. Attestation de M. Bastien R., bénévole
27. Attestation de Madame Camille B.
28. Attestation de Mme Charlotte K.
29. Attestation de Mme Fabienne H., bénévole à l'association SALAM
30. Attestation de M. Maxime B., bénévole à l'association SALAM
31. Photographie jointe à l'attestation de M. B. faisant état de la confiscation d'un bidon d'eau par les forces de police
32. Attestation de M. Philippe D.,
33. Attestation de M. Xavier B., bénévole au Secours Catholique
34. Attestation de Mme Véronique P., bénévole associative
35. Attestation de M. Nicolas P., bénévole au Secours Catholique
36. Attestation de M. D., bénévole
37. Attestation de Mme A., volontaire
38. Attestation de M. G., volontaire
39. Attestation de M. T. reprenant les propos tenus par plusieurs exilés
40. Attestation de Mme Mariam G., salariée du Secours Catholique
41. Attestation de M. Abdrahman A., exilé vivant à Calais
42. Attestation de Mme Fanny M., volontaire auprès d'UTOPIA 56, reprenant les propos d'un exilé
43. Attestation de Mme B., bénévole auprès de l'Association SALAM
44. Attestation de M. B., volontaire à Calais
45. Attestation de Mme C., volontaire à Calais, et traduction
46. Attestation de Mme V., stagiaire à l'Auberge des Migrants
47. Attestation de M. S., volontaire
48. Attestation de Mme K., volontaire, et traduction
49. Attestation de M. F. Ali, exilé recueilli par Mme Camille B. (+ traduction)
50. Témoignage anonyme d'exilé recueilli par Mme Camille B. (+ traduction)
51. Attestation de M. Assad D., recueillie par Mme Kim B.
52. Attestation de M. Mohammed I. M., recueillie par Mme B. + traduction
53. Attestation de Mme Kim B.
54. Attestation recueillant les propos de M. Hassan S., exilé, recueillie par Mme Keller R.

55. Attestation de M. Mohamed K., recueillie par Mme K. R.
56. Attestation de M. Sam A., recueillie par Mme K. R.
57. Attestation de M. B., recueillie par Mme K. R.
58. Attestation de M. Zia Z., recueillie par Mme K. R.
59. Attestation de Mme Natalia K. R., stagiaire à l'Auberge des Migrants, et photographie
60. Attestation de M. Gulalm A. recueillie par Mme K. R.
61. Recueil de témoignages d'exilés effectué par Mme Mathilde .
62. Attestation de Mme M. L., bénévole à l'Auberge des Migrants
63. Attestation de M. F. G. W, exilé présent à Calais depuis 8 mois et traduction
64. Attestation de M. Nahom B., exilé, et traduction
65. Attestation de M. Miracle K., exilé et traduction
66. Attestation de M. Khalid K., exilé afghan recueillie par Mme B.
67. Attestation de M. John H., exilé, recueillie par Mme B.

Sur les problèmes de santé dus aux conditions d'accès à l'eau et à l'hygiène:

68. Rapport sur l'intervention de Médecins du Monde à Calais, 04.07.2018
69. Attestation du Dr TE.
70. Attestation de Mme Mathilde R., volontaire à Calais
71. Attestation de Mme Mariam G. , salariée du Secours Catholique